



TEXTE ADOPTÉ n° 499
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

28 mars 2015

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*appelant à un renforcement des politiques européennes en matière de
lutte contre l'immigration irrégulière, particulièrement en Méditerranée.*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7
du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir le numéro : 2580.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 77 à 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la communication de la Commission européenne, du 4 décembre 2013, au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la *task-force* pour la Méditerranée (COM[2013] 869 final),

Vu les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice,

Vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne Justice et affaires intérieures du 10 octobre 2014 : « Prendre des mesures en vue de mieux gérer les flux migratoires »,

Vu la résolution du Parlement européen, du 17 décembre 2014, sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne (2014/2907[RSP]),

1. Rappelle l'indignation suscitée par les tragédies répétées ces dernières années en mer Méditerranée et souligne que cette voie migratoire est devenue la plus dangereuse au monde pour les migrants ;

2. Souligne que la lutte contre l'immigration irrégulière menée par l'Union européenne et les États membres doit garantir le plein respect des droits fondamentaux des migrants ;

3. Insiste sur le nécessaire respect des droits des demandeurs d'asile faisant partie des flux mixtes de migrants arrivant aux frontières extérieures de l'Union européenne, notamment au regard du principe de non-refoulement interdisant toute mesure qui aurait pour effet de renvoyer un demandeur d'asile ou un réfugié vers des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée, et souhaite que la transposition rapide de l'ensemble des textes adoptés au niveau européen en matière d'asile constitue une priorité dans le cadre de la mise en œuvre d'un véritable régime d'asile européen commun ;

4. Souligne qu'un processus plus ambitieux de réinstallation dans les États membres de l'Union de réfugiés qui ne peuvent demeurer dans l'État tiers dans lequel leur statut de réfugié a été reconnu par le Haut-commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés constituerait une manière efficace d'éviter que des demandeurs d'asile ne s'engagent dans des traversées périlleuses ;

5. Rappelle que les politiques européennes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière doivent être fondées à la fois sur la responsabilité et la solidarité : responsabilité qui incombe aux États membres dans le contrôle de leurs frontières extérieures et indispensable solidarité de tous les États membres de l'Union, qu'ils soient ou non directement exposés à l'afflux d'immigrants en situation irrégulière ;

6. Souligne que l'opération *Mare Nostrum* a permis de sauver un très grand nombre de vies et regrette le manque de coordination au niveau européen pour la mise en œuvre de cette opération ;

7. Juge que les politiques de l'Union en matière de lutte contre l'immigration irrégulière demeurent à ce jour beaucoup trop fragmentées et très peu coordonnées ;

8. Estime nécessaire de s'attaquer aux causes profondes des migrations irrégulières, notamment par une intensification de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit, et souhaite, dans cet objectif, la recherche des synergies possibles entre la politique étrangère et de sécurité commune et la politique en matière de justice et d'affaires intérieures ; souligne la contribution que les États membres peuvent apporter dans le cadre d'accords bilatéraux ;

9. Considère que les travaux entrepris dans le cadre de l'approche globale pour la question des migrations et de la mobilité doivent être renforcés sur des priorités mieux définies ;

10. Juge que les mesures incitatives au règlement des questions soulevées par l'immigration irrégulière, à destination des pays d'origine et de transit, devraient être diversifiées et que les enjeux liés aux questions migratoires devraient être mieux pris en compte dans le cadre des autres politiques menées par l'Union européenne qui peuvent avoir un impact sur ces questions ;

11. Appelle à intensifier et à fixer comme priorité la lutte contre les passeurs et les trafiquants d'êtres humains, demande que des mesures soient prises à l'encontre des personnes qui leur procurent des navires, estime que le rôle d'Europol devrait être renforcé par une meilleure transmission d'informations de la part des États membres et demande que

l'accord de travail entre Europol et Frontex sur le traitement des données à caractère personnel soit rapidement mis en œuvre ;

12. Regrette le caractère trop tardif des transmissions d'informations dans le cadre du dispositif Eurosur et la perte de capacité de réaction qui en découle ;

13. Demande un renforcement très significatif des moyens de l'agence Frontex et de ceux mis à la disposition des États membres les plus concernés ; rappelle son soutien, à moyen terme, à la création d'un corps européen de gardes-frontières ;

14. Prend acte du projet pilote relatif au paquet législatif sur les frontières intelligentes, tendant à la création d'un système pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers et d'un programme d'enregistrement des voyageurs, qui devrait aboutir au dépôt de nouvelles propositions de textes par la Commission européenne ;

15. Rappelle, en matière de retour, l'importance de la conclusion des accords de réadmission et de leur mise en œuvre concrète, bien que de tels accords ne constituent pas toujours une mesure suffisante pour assurer l'efficacité des procédures de retour, et demeure attentive aux travaux entrepris avec les pays moins coopératifs ;

16. Estime que la régulation européenne de l'immigration régulière pour des motifs économiques doit être plus active et être traitée en tenant compte de l'ensemble de ses implications économiques et sociales, tant dans sa dimension interne pour l'Union européenne qu'en matière de coopération avec les États d'origine des migrants ;

17. Souhaite que le rapport annuel du Gouvernement au Parlement, établi en application de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « Les étrangers en France », s'attache à éclairer le plus possible les enjeux liés aux politiques européennes en matière de migrations et à la participation française à ces politiques ;

18. Examinera avec intérêt le nouveau programme pour les migrations annoncé par M. Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, dans ses lignes directrices : « Un nouveau départ pour l'Europe : mon programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique ».

À Paris, le 28 mars 2015.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN : 2-1113-4532-6



9 782111 345324

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale